



MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

## COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 15 octobre 2015

A L'EGARD DE LA société X et de sa  
gérante Madame A  
Dossier n° 2015-14  
Audience du 16 septembre 2015  
Décision rendue le 15 octobre 2015

Vu la saisine par le ministre de l'économie du jj/mm/2015 ;

Vu les notifications de griefs adressées le jj/mm/2015 à la société X et à sa gérante Madame A ;

Vu les observations écrites des jj/mm et jj/mm/2015 en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport du jj/mm/2015 de M. Gilles DUTEIL, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Madame A ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 16 septembre 2015:

- M. Gilles DUTEIL, rapporteur ;

- Mme A ;

Mme A ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS) Mmes Hélène MORELL et Juliette LELIEUR et MM. Luc RETAIL et Xavier de LA GORCE ;

### **I. FAITS ET PROCEDURE**

#### **A. Les faits**

La société X a un périmètre géographique qui s'étend sur les Yvelines et Paris.

Le jour du contrôle, elle détenait environ une quinzaine de biens à vendre en portefeuille. La valeur moyenne des biens constituant le portefeuille de vente de l'agence se situe autour de 500 000 euros.

La clientèle est essentiellement composée de personnes recherchant des résidences principales et d'acquéreurs résidant en région parisienne.

La société emploie un salarié et un agent commercial indépendant. L'agent commercial est rémunéré au titre de l'entrée des mandats et de la vente des biens. Lors de la réalisation d'une transaction, il perçoit la moitié de la commission au titre de la vente; l'autre moitié revient à l'agence.

Les compromis de vente ne sont jamais rédigés au sein de l'agence mais toujours chez un notaire. La société X ne dispose pas de compte séquestre.

Le jj/mm/2014, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a rencontré Madame A pour effectuer un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L.561-2 et suivants du COMOFI.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal et un rapport d'intervention ont été rédigés.

## **B. La procédure**

Par lettre du jj/mm/2015, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du jj/mm/2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et à sa gérante Madame A en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société X, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de Madame A, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société X pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015. Ces lettres les ont informées qu'elles pourraient consulter le rapport du rapporteur une fois achevé.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le Président a informé la société X et sa gérante Madame A que Monsieur Gilles DUTEIL avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettre en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a désigné M. Gilles DUTEIL, comme rapporteur.

Par courriers électroniques des jj/mm et jj/mm/2015, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 16 septembre 2015. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

### **A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme**

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il aurait existé des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme conformes aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI au moment du contrôle ;

Considérant que Madame A a reconnu lors de l'audience ne pas avoir satisfait aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI car elle ignorait que les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme étaient applicables à son activité ;

Considérant que, si Madame A a fait parvenir à la CNS un document intitulé « *fiche récapitulative sur les éléments d'informations recueillis* » contenant des tableaux à compléter sur les éléments recueillis par l'agence avant et pendant l'entrée en relation d'affaires et un tableau sur les critères et éléments porteurs de risque des clients à remplir en indiquant le

niveau de risque, ce document ne répond pas pleinement aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI car il assure une évaluation insuffisante des risques et ne permet pas une gestion des risques ; que ce document a été réalisé après le contrôle de la DGCCRF :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

## **B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs**

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié* ;

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger* ;

3° *Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant que Madame A a reconnu à l'audience ne pas avoir respecté l'obligation de vérification d'identité car la société X ne possédait pas de compte séquestre et les promesses et compromis de vente étaient signés chez un notaire auquel aurait incombé cette obligation ;

Considérant que l'intervention d'un notaire n'exonère pas le professionnel assujetti de l'obligation prévue à l'article L. 561-5 du COMOFI ; que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que les autres griefs énoncés dans la notification de griefs ne sont pas suffisamment établis.

### **III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;*

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;*

\*

\* \*

### **PAR CES MOTIFS**

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mmes Hélène MORELL et Juliette LELIEUR et MM. Luc RETAIL et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS;

### **DECIDE DE:**

- Article 1<sup>er</sup> : prononcer un blâme l'encontre de la société X;
- Article 2 : prononcer un blâme à l'encontre de Madame A;

Fait à Paris, le 15 octobre 2015.

Le secrétaire de séance Luc RETAIL

Le président Francis LAMY

Hélène MORELL

Juliette LELIEUR

Xavier de La GORCE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.